

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE Bassens

Prairies de Courréjean
Chemin de Guiteronde - CS10022
33140 Villenave-d'Ornon

Références : 22-866
Code AIOT : 0005211494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement AFM RECYCLAGE Bassens implanté Zone industrielle Accès par Boulevard de l'Industrie 33530 BASSENS. L'inspection a été annoncée le 09/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection a été réalisée le 17 mars 2022 dans le cadre de l'action nationale COLDEN, opération « coup de poing » qui consiste à contrôler le respect des dispositions réglementaires concernant les « moyens de lutte contre l'incendie ». Elle a permis de lever une première partie des écarts faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2021 et portant sur la lutte incendie.

L'inspection du 27 septembre 2022 vise à vérifier le respect des derniers écarts mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2021. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation du site de Bassens et du réexamen IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE Bassens
- Zone industrielle Accès par Boulevard de l'Industrie 33530 BASSENS

- Code AIOT : 0005211494
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AFM RECYCLAGE, filiale du groupe DERICHEBOURG, exploite dans la Zone Industrielle Portuaire sur la commune de BASSENS une plate-forme de récupération et de préparation à la valorisation de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Elle exerce les activités suivantes :

- réception, tri, regroupement, transit et préparation en vue de la réutilisation (par cisailage) et traitement (par broyage) de déchets métalliques ;
- dépollution et traitement de gros appareils électroménagers produisant du froid (GEM-F);
- centre de collecte de déchets dangereux et non dangereux ;
- réception, tri, transit et regroupement de déchets de métaux non ferreux ;
- dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) : centre VHU.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018.

Suite à l'inspection du 20 mai 2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 de respecter certaines dispositions réglementaires applicables aux installations portant notamment sur les modifications des conditions d'exploitation apportées aux installations, les dispositifs de lutte contre l'incendie, les dispositions constructives des parois et des bâtiments du site et le confinement des eaux d'extinction incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
- Ecart relevés lors des inspections de mai 2021 et du 17 mars 2022
- Dossier de porter à connaissance déposé en mars 2022
- Réexamen IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
3	Mise en demeure 2021 (Elimination des eaux d'extinction incendie)	AP de Mise en Demeure du 08/09/2021, article 1 (extrait)	/	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)	/	Sans objet
8	Emissions sonores (écart relevé lors de l'inspection 2021)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 6.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Dispositions constructives (écart relevé lors de l'inspection 2021)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2	/	Sans objet
11	Stockage des liquides inflammables (écart relevé lors de l'inspection 2021)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 8.2.1	/	Sans objet
13	Risque foudre (écarts relevé lors de l'inspection 2021)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 (extrait)	/	Sans objet
15	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 4.3.5	/	Sans objet
16	Réserve d'eau (écart de l'inspection COLDEN 2022)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)	/	Sans objet
17	Réserve d'émulseur (écart de l'inspection COLDEN 2022)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)	/	Sans objet
19	Vanne d'isolement (écart relevé lors de l'inspection COLDEN du 17/03/2022)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (extrait)	/	Sans objet
21	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 9.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure 2021 (Modifications des conditions d'exploitation)	AP de Mise en Demeure du 08/09/2021, article 1 (extrait)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en demeure 2021 (Dispositions constructives)	AP de Mise en Demeure du 08/09/2021, article 1 (extrait)	/	Sans objet
4	Mise en demeure 2021 (Rétention)	AP de Mise en Demeure du 08/09/2021, article 1 (extrait)	/	Sans objet
5	Mise en demeure 2021 (Confinement des eaux incendie)	AP de Mise en Demeure du 08/09/2021, article 1 (extrait)	/	Sans objet
7	Transmission des résultats de surveillance (écart de l'inspection 2021)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
10	Stockage oxygène (écart relevé lors de l'inspection 2021)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 8.1	/	Sans objet
12	Détection de radioactivité	Autre du 30/07/2003, article Fiche 2 de la circulaire	/	Sans objet
14	Quantités de déchets présents sur site	Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
18	Extincteurs (écart de l'inspection COLDEN 2022)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)	/	Sans objet
20	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 9.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant l'inspection, seul les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2021 portant sur l'élimination des eaux d'extinction incendie n'est pas respecté. Aussi, il est proposé à la préfète de la Gironde d'ordonner le paiement d'une amende administrative.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.

De plus, d'autres écarts ont été relevés durant l'inspection (dont certains sont persistants). Ils portent notamment sur :

- la maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie,
- la surveillance des émissions sonores ;
- les dispositions constructives ;
- les modalités de gestion des effluents.

Aucune nouvelle mise en demeure n'est proposée mais l'exploitant doit travailler ces différents sujets et transmettre les justificatifs nécessaires à l'Inspection des installations classées au plus tard dans les délais fixés dans le présent rapport.

Une demande de compléments concernant la demande de modifications des conditions d'exploitation des installations déposée en mars 2022 et le dossier de réexamen IED figure en annexe du présent rapport. L'exploitant doit transmettre les éléments attendus sous un délai de trois mois (le dossier complété doit être autoportant et transmis en version papier et informatique).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure 2021 (Modifications des conditions d'exploitation)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2021, article 1 (extrait)
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société AFM Bassens, dont le siège social est à Villenave d'Ornon qui exploite une installation sur la commune de Bassens, est mise en demeure de respecter les dispositions : 1) des articles 1.6.1 et 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 en informant Madame La Préfète des modifications réalisées, en particulier pour la ligne broyeur et transmet tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, notamment en termes de dispersion, impact, risque sanitaire... ; [...]
Constats : Le dossier de porter à connaissance décrivant l'ensemble des modifications apportées aux installations a été transmis par courrier du 15 mars 2022. Le dossier aborde en particulier l'ajout d'un émissaire de rejet au niveau de la ligne de tri du broyeur (un émissaire était déjà en place au niveau de la ligne de broyage et prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur). Ces demandes sont en cours d'instruction par l'inspection des installations classées et font l'objet d'une demande de compléments (la liste des insuffisances figure en annexe). Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatives à la transmission du dossier de porter à connaissance sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en demeure 2021 (Dispositions constructives)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2021, article 1 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société AFM Bassens, dont le siège social est à Villenave d'Ornon qui exploite une installation sur la commune de Bassens, est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] 2) de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 : - en prenant les dispositions nécessaires afin que le mur côté ouest (correspondant à la façade Nord définie à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013) longeant l'atelier soit coupe-feu 2 heures et mesure 3 mètres de haut ; - en transmettant les éléments démontrant la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 permettant de limiter les effets létaux sur le site concernant le stockage des réservoirs de carburants ;
Constats : Selon les éléments figurant dans le dossier de porter à connaissance : - l'atelier mécanique, initialement prévu en limite Nord du site, a été construit au centre du site. Aussi, celui-ci n'est donc pas localisé dans la zone de recommandation dite « Br1 » du PPRT de l'établissement SIMOREP et ne nécessite donc pas la mise en place de dispositions constructives particulières. - le dossier de porter à connaissance inclut des modélisations de scénarios d'incendie des cuves aériennes de carburant en tenant compte des mesures particulières prévues par l'exploitant (mise en place de parois REI 120, distance d'implantation, etc.). Les résultats montrent que l'ensemble des flux thermiques est maintenu dans les limites du site. Les constats réalisés durant l'inspection vont dans ce sens. L'atelier mécanique est bien localisé au centre du site et des blocks béton sont disposés au niveau des cuves de carburant sur les trois côtés Nord, Ouest et Sud et entre les 2 cuves. Des mesures supplémentaires ont été mises en place par l'exploitant puisque le dossier de porter à connaissance susvisé prévoyait uniquement des parois REI 120 en façade Ouest des cuves et entre les 2 cuves. Au regard de ce qui précède, l'exploitant a justifié que les risques liés aux modifications apportées concernant les réservoirs de carburant et l'atelier mécanique sont maîtrisés. Les prescriptions existantes figurant dans l'arrêté préfectoral en vigueur seront modifiées en conséquence dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2021 sur ce point sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en demeure 2021 (Elimination des eaux d'extinction incendie)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2021, article 1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société AFM Bassens, dont le siège social est à Villenave d'Ornon qui exploite une installation sur la commune de Bassens, est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] 3) de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 : - en fournissant les éléments attestant de l'élimination des eaux d'extinction collectées lors de l'incendie du 4 juillet 2020 ; [...]
Constats : Les eaux d'extinction incendie ont été confinées dans le bassin de rétention, puis analysées le 27 juillet 2020 par le laboratoire WESSLING (résultats transmis par courrier du 29/09/2021). Les résultats des analyses montrent des dépassements pour le paramètre de la DCO : concentration relevée de 140 mg/l pour une VLE fixée à 125 mg/l. De plus, le paramètre des cyanures n'a pas été analysé. Elles ont ensuite été rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle après passage par la station de traitement interne. En outre, aucune mesure n'a été effectuée après traitement en sortie de la STEP afin de vérifier le respect des seuils réglementaires maximaux fixés pour les teneurs en polluants dans les rejets aqueux de l'installation. À noter que l'exutoire final du rejet correspond au milieu naturel (estey Rabey). Pour rappel, les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 prévoient que « les eaux d'extinction incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ». Le rejet des eaux d'extinction incendie même après résultats d'analyses conforme des eaux n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur. Au regard de ce qui précède, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2021 concernant l'élimination des eaux d'extinction de l'incendie du 4 juillet 2020 ne sont pas respectées puisque celles-ci n'ont pas été éliminées conformément aux dispositions précitées et que par conséquent le justificatif d'élimination associé n'a pas été communiqué. Par ailleurs, lors de l'inspection du 27 septembre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner des explications au sujet du rejet des eaux d'extinction incendie dans le réseau public malgré les résultats non conformes des analyses de ces eaux. De plus, le volume d'eau rejeté n'a pas pu être précisé. Ainsi, l'Inspection des installations classées propose à la Préfète de la Gironde, conformément à l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une amende administrative de 1 000 € correspondant à la gravité des manquements constatés. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport. L'exploitant met en place les actions correctives nécessaires afin qu'une telle situation ne se reproduise pas. Il établit sous un délai d'un mois une procédure à mettre en œuvre en cas d'incendie sur le site afin de gérer les eaux d'extinction incendie conformément aux dispositions précitées de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013. Une copie de cette procédure est transmise à l'Inspection des installations classées sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 4 : Mise en demeure 2021 (Rétention)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2021, article 1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société AFM Bassens, dont le siège social est à Villenave d'Ornon qui exploite une installation sur la commune de Bassens, est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] 3) de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 : [...] - en équipant l'ensemble de ses cuves et barils contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols de capacité de rétention ; [...]
Constats : Selon le courrier du 29 septembre 2021, tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont désormais placés sur rétention et sont stockés dans des armoires. Des contrôles de ces rétentions sont réalisés en interne au moins tous les 6 mois. Les résultats se sont pas tracés. Durant l'inspection, il a été constaté que les GRV et fûts contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ont bien été placés dans une armoire munie d'un système de rétention (la rétention était vide le jour de l'inspection). Les photographies prises le jour de l'inspection figurent en annexe du présent rapport. Ainsi, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 septembre 2021 portant sur ce point sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en demeure 2021 (Confinement des eaux incendie)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2021, article 1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La société AFM Bassens, dont le siège social est à Villenave d'Ornon qui exploite une installation sur la commune de Bassens, est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] 3) de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 : [...] - en précisant l'organisation mise en place pour disposer en tout temps de la capacité disponible répondant aux objectifs de l'article 7.4.1 du point V de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 ;</p> <p>4) des articles 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 et 1.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2018 en justifiant le dimensionnement de la capacité de rétention nécessaire sur le site au regard notamment du volume requis pour le confinement des eaux d'extinction incendie et du volume réservé à la collecte des eaux polluées et pluviales susceptibles d'être polluées issues de la station interne de traitement physico-chimique , y compris en cas de situation dégradée de celle-ci, ou de toute autre situation représentative du site ; [...]</p> <p>6) des articles 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 et 1.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2018 en mettant en place la capacité de rétention nécessaire de 3700,7 m³ (le cas échéant, selon la mise à jour du calcul du dimensionnement susvisé, l'exploitant met également en place la capacité de rétention supplémentaire nécessaire) ; [...]</p> <p>Constats : Le niveau de remplissage des bassins est contrôlé régulièrement (de manière hebdomadaire). L'exploitant veillera à consigner les résultats des vérifications du niveau de remplissage des bassins (ces résultats peuvent par exemple être tracés dans le registre de sécurité de l'installation).</p> <p>Selon le dossier de porter à connaissance : - le volume de rétention nécessaire pour la collecte des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées et des eaux polluées est de 2143 m³ : le calcul a été réalisé avec la méthode des pluies et prend en compte la marche dégradée de la station de traitement interne ; - le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie calculé selon le document technique D9A et repris à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2013 est de 1000,7 m³. Le volume de rétention total nécessaire est donc de 3143,7 m³.</p> <p>A noter que les prescriptions existantes sont erronées. En effet, les dispositions de l'article 1.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2018 fixe un volume rétention pour la collecte des eaux pluviales de ruissellement de 2700 m³ sur la base du dossier de porter à connaissance de 2018. Or, selon ce dossier, le volume de 2700 m³ correspondait au volume disponible en 2018 sur le site et non pas au volume réellement nécessaire pour la collecte de ces eaux (estimé à 2143 m³ comme précisé ci-dessus). Les prescriptions existantes seront modifiées en conséquence sur la base du dossier de porter à connaissance de mars 2022 lors de l'instruction de cette demande. Le volume de rétention étant également dédié à la collecte des eaux pluviales, l'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie (estimé à 1000,7 m³).</p> <p>Selon la note de calcul transmise par courriel du 4 octobre 2022, le volume total de rétention disponible sur site est de 3660 m³. Ce volume est obtenu à partir des bassins de rétention, des caniveaux et des bordures supplémentaires mises en place par l'exploitant au niveau de la zone broyeur et traitement GEM-F sur la dalle étanche recouvrant la surface du site.</p> <p>Par conséquent, au regard de ce qui précède, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur le confinement des eaux d'extinction incendie sont respectées.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Les rapports de vérification et de maintenance de l'année 2022 des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants ont été communiqués par courriel du 6 octobre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système de détection automatique de l'unité de traitement de D3E : RAS - alarme incendie pour l'unité de traitement des D3E : RAS - système de désenfumage : RAS - extincteurs : le rapport d'AQUIFEU fait état d'extincteurs à remplacer, le bon de commande du 14 septembre 2022 pour leur remplacement a également été transmis par courriel du 6 octobre 2022. <p>Le bon état de fonctionnement et la maintenance des dispositifs suivants n'ont pas été justifiés par l'exploitant : robinets d'incendie armés, poteaux incendie, arroseurs à déclenchement automatique disposés sur la grue d'alimentation du broyeur et le bâtiment de stockage de résidus de broyage (RBA) et asperseurs à déclenchement manuel au niveau du convoyeur en sortie du broyeur.</p> <p>L'exploitant mets en place les mesures correctives nécessaires et transmet les justificatifs associés sous un délai de trois mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Transmission des résultats de surveillance (écart de l'inspection 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Lors de l'inspection réalisée en 2021, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas saisi les résultats de ses analyses des rejets aqueux dans l'application GIDAF. Les résultats des analyses réalisées en février et juin 2022 ont bien été renseignées et transmises via l'outil GIDAF. L'écart relevé lors de l'inspection 2021 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Emissions sonores (écart relevé lors de l'inspection 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures des émissions sonores et respect des valeurs limite de bruit en limite de propriété et des émergences en zone à émergence réglementée Ecart relevé lors de la précédente inspection de 2021 : L'exploitant n'a pas été en mesure, à nouveau, de présenter à l'inspection des installations classées le rapport des mesures acoustiques.
Constats : Par courriel du 6 octobre 2022, l'exploitant a communiqué les rapports des mesures des émissions sonores réalisées par ATEA : - en mai 2019 (rapport de juillet 2019) : les résultats montrent que les niveaux de bruit atteints en limite de propriété et les émergences en ZER respectent les seuils réglementaires en vigueur ; - en novembre 2020 et mars 2021 (rapport de mai 2021) : les résultats montrent que les émergences en ZER sont conformes aux réglementaires en vigueur mais aucune interprétation des résultats n'a été réalisée pour les mesures des niveaux de bruit en limite de propriété. Le respect des niveaux de bruit en limite de propriété n'est donc pas justifié. L'exploitant se rapproche du bureau d'études pour compléter le rapport de mai 2021 et inclure l'interprétation des résultats des mesures réalisées en limite de propriété ou fait réaliser de nouvelles mesures de bruit afin de justifier la conformité du site par rapport aux dispositions susvisées. Les justificatifs sont attendus sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions constructives (écart relevé lors de l'inspection 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu (bâtiment D3E)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ecart relevé lors de l'inspection de 2021 : L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment DEEE.
Constats : Pour rappel, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2018 impose pour le bâtiment DEEE la mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatives aux prescriptions applicables aux installations de tri transit regroupement soumises à enregistrement sous la rubrique 2711, à savoir les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : 1- l'ensemble de la structure est R15 ; 2- les matériaux sont de classe A2s1d0 ; 3- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Par courriel du 4 octobre 2022, l'exploitant a transmis l'attestation établie par CANCE le 17 novembre 2021. Ce document indique que le bâtiment abritant l'unité de traitement de GEM-F dispose d'une résistance au feu de 15 minutes (ce qui correspond uniquement à la caractéristique n°1 listée ci-dessus). Il n'atteste pas de l'ensemble des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales requises, et en particulier : matériaux de classe A2s1d0, toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). L'écart relevé est maintenu. L'exploitant complète l'attestation transmise et justifie l'ensemble des propriétés de résistance au feu précitées pour le bâtiment de traitement de GEM-F sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage oxygène (écart relevé lors de l'inspection 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages des bouteilles d'oxygène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ecart relevé lors de la précédente inspection : Les bouteilles d'oxygènes sont à proximité des bouteilles de propane.
Constats : Les bouteilles d'oxygène et les bouteilles de propane sont désormais stockées séparément dans des alvéoles de stockage protégées par des parois REI 120 de type blocks béton (cf photographies en annexe). L'écart relevé lors de l'inspection de 2021 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage des liquides inflammables (écart relevé lors de l'inspection 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ecart relevé lors de la précédente inspection : L'exploitant n'a pas apporté les éléments montrant que les cuves de gazole sont bien séparées des autres installations par 30 mètres.
Constats : Selon les éléments figurant dans le dossier de porter à connaissance, des modélisations de scénarios d'incendie des cuves aériennes de carburant ont été réalisées en tenant compte des mesures particulières prévues par l'exploitant (mise en place de parois REI 120 en façade Ouest des cuves et entre les 2 cuves, distance d'implantation, etc.). Les résultats montrent que l'ensemble des flux thermiques est maintenu dans les limites du site et qu'ils atteignent une distance de 5 m sur les côtés Est, Sud et Nord (flux de 3 kW/m ² , 5 kW/m ² et 8 kW/m ²). Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté que les GRV contenant les liquides susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux sont entreposées dans une armoire à moins de 5 m au Sud des cuves de carburant. Ils restent toutefois séparés des cuves par une paroi REI 120 (cf photographies en annexe). En effet, l'Inspection note que des parois REI 120 ont également été mises en place en façade Nord et Sud des 2 cuves (cf photographies en annexe). Les cuves sont donc protégées par des parois REI 120 sur 3 côtés et sont également séparées entre elles par une paroi REI 120. La présence des parois Nord et Sud n'a pas été prise en compte dans les modélisations des scénarios d'incendie jointes au porter à connaissance. Selon l'exploitant, aucun effet thermique en cas d'incendie des cuves ne peut atteindre le stock de GRV compte tenu de la présence de paroi REI 120. Au regard de ce qui précède, les risques liés aux modifications apportées aux réservoirs de carburant semblent maîtrisés par la mise en place de paroi REI 120. Néanmoins, il appartient à l'exploitant de justifier l'absence de propagation d'un incendie des réservoirs de carburant vers les cuves GRV compte tenu des dispositions supplémentaires mises en œuvre (parois REI 120 en façade Nord et Sud des réservoirs) sous un délai de trois mois : les modélisations des scénarios d'incendie des cuves doivent être actualisées en ce sens. Ce point est rappelé dans la liste des compléments à apporter au dossier de porter à connaissance figurant en annexe. Le cas échéant, les prescriptions existantes figurant dans l'arrêté préfectoral en vigueur seront modifiées en conséquence dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Détection de radioactivité

Référence réglementaire : Autre du 30/07/2003, article Fiche 2 de la circulaire
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure en cas de détection de radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ecart relevé lors de la précédente inspection : La procédure MOP.ENV.001 ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la circulaire du 30 juillet 2003. En effet, à titre d'exemple, le nombre de passages est insuffisant et l'ensemble des services à contacter n'est pas mentionné (en cas d'urgence). Enfin, le rapatriement des déchets au producteur est possible, mais pas à réaliser de manière systématique, ni préconisé.
Constats : Une copie de la procédure à suivre en cas de détection de radioactivité a été présentée durant l'inspection et a également été transmise par courriel du 4 octobre 2022. Celle-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées et répond aux observations formulées à l'issue de l'inspection 2021. L'écart relevé lors de l'inspection de 2021 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Risque foudre (écarts relevé lors de l'inspection 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. [...]
Ecart relevé lors de la précédente inspection : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées le carnet de bord.
Constats : Le carnet de bord a été communiqué par courriel du 4 octobre 2022. Celui-ci n'est pas complété et renseigné par l'exploitant. Il lui appartient ainsi de tenir à jour son carnet de bord selon les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sous un délai trois mois. L'écart relevé lors de l'inspection 2021 est maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Quantités de déchets présents sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Inventaire des stocks de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/07/2018 Rubrique 2710-1 (collecte DD) : 2,4 t Rubrique 2710-2 (collecte DND) : 180 m ³ Rubrique 2711 (transit D3E) : 6950 m ³ (5450 m ³ de GEM-F et 1500 m ³ de GEM-HF et PAM à broyer) Rubrique 2714 (tri/transit DND) : 200 m ³ Rubrique 2718 (transit DD) : 47 t de batteries Extrait de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2019 : La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) non-dépollués est limitée à 30 VHU sur site. [...]
Constats : L'état des stocks des déchets présents a été transmis par courriel du 6 octobre 2022. Les quantités suivantes de déchets étaient présentes le 27 septembre 2022 : - 4500 m ³ de D3E - 40,5 t de batteries - 1055 t de ferrailles à broyer - 285 t de ferrailles broyée - 555 t de ferrailles à cisailier - 8 VHU en attente de dépollution Cet inventaire n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Définition du point de rejet n°2 figurant à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2013
<p>Constats : Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2013 prévoient que les eaux polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site, y compris les aires de stockage de déchets, et sur l'aire de lavage) transitent par une station de traitement interne (traitement physico-chimique) avant de rejoindre l'estey de Rabey via le réseau public des eaux pluviales.</p> <p>Selon les éléments figurant dans le dossier de porter à connaissance de mars 2022 et selon les indications apportées par l'exploitant le jour de l'inspection, les eaux polluées et pluviales susceptibles d'être polluées sont gérées de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées de la majeure partie du site (aires de stockage de déchet et aire de lavage), soit environ 90 % de la surface du site, sont dirigées vers la station de traitement physico-chimique avant rejet au réseau public ; - les eaux pluviales de ruissellement au niveau de l'entrée du site (portails et ponts-bascules) sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les eaux traitées issues de la STEP interne en amont du point de rejet dans le réseau public ; - les eaux pluviales de l'aire dédiée aux locaux « ENVIE 2E » (eaux pluviales de ruissellement sur la voirie d'accès, le parking et la toiture du bâtiment) sont dirigées vers un bassin d'orage et transitent via un regard de régulation avant rejet dans le réseau public séparément des autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées. <p>Les effluents ne sont pas gérés conformément aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral précité.</p> <p>Un point de rejet a été ajouté pour les effluents générés au niveau des locaux dédiés à « ENVIE 2E ». Ces effluents ne sont pas collectés de manière séparée (les eaux pluviales de voirie et de parking susceptibles d'être polluées sont mélangées aux eaux non polluées issues de la toiture des locaux d'ENVIE 2E) et sont rejetés sans traitement.</p> <p>La surface occupée par la zone dédiée à ENVIE 2E reste mineure par rapport à la totalité de la surface du site (< 10%). Néanmoins, il appartient à l'exploitant d'étudier la faisabilité (technique et économique) de mise en conformité du mode de gestion de ces effluents (collecte séparative, mise en place d'un système de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) sous un délai de trois mois. Cette justification doit être incluse dans les compléments à apporter au dossier de porter à connaissance.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'un nouveau point de rejet sera a minima pris en compte dans le futur projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance et qu'un programme de surveillance sera également fixé pour ces rejets.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - une réserve d'eau d'au moins 400 mètres cubes implanté sur le site destinée exclusivement à l'alimentation du réseau privé. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (cf annexe 11.3) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter en aspiration par branchement direct sur la réserve; [...] - l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]</p>
<p>Constats : La réserve d'eau dédiée à la défense incendie de l'installation présente un volume de 392 m³ (selon le panneau apposé sur la cuve). La seconde réserve d'eau de 30 m³ est dédiée à l'alimentation du réseau émulseur du bâtiment RBA.</p> <p>Lors de l'inspection COLDEN du 17 mars 2022, il avait été constaté un dysfonctionnement des manomètres (unité non précisée et incohérence du volume affiché par l'un des manomètres) ainsi qu'un remplissage insuffisant de la cuve de 392 m³. Il avait été demandé à l'exploitant de préciser l'unité des manomètres, de procéder au remplissage de la cuve concernée et de préciser les conditions le remplissage de cette cuve.</p> <p>Lors de l'inspection du 27 septembre 2022, l'exploitant a confirmé que les manomètres étaient défectueux et que des devis sont en cours pour les remplacer. L'exploitant a fait part de ses difficultés à obtenir des retours de la part des fournisseurs. Par ailleurs, il a indiqué que la cuve de 392 m³ se remplit automatiquement jusqu'au volume nominal (un système de poire a été mis en place). Néanmoins, les manomètres étant défectueux, aucun système n'est actuellement présent pour s'assurer de la disponibilité du volume requis.</p> <p>L'exploitant justifie sous un délai d'un mois la mise en place d'un système permettant de s'assurer en permanence de la disponibilité du volume de la réserve d'eau incendie (exemple : test avec arrêt du remplissage forcée de la cuve, contrôle du capteur de remplissage, etc.).</p> <p>Enfin, la cuve présente un volume de 392 m³ qui est donc légèrement inférieur au volume de 400 m³ fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur. Or, la défense incendie de l'installation (à savoir le débit d'eau incendie) est assurée par la réserve d'eau de 392 m³ et par les 5 poteaux incendie présents sur le site. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les besoins en eau requis pour la défense incendie du site (calcul réalisé sur la base du document D9).</p> <p>Il appartient à l'exploitant : - de calculer les besoins en eau de défense incendie sur la base du document technique D9 ; - de justifier que les dispositifs disponibles sur le site (poteaux incendie et réserve d'eau) sont suffisants pour assurer le débit requis en eau de défense incendie. Ces éléments sont attendus sous un délai d'un mois.</p> <p>De plus, dans le cas où le volume de 392 m³ de la réserve d'eau est suffisant et où l'exploitant souhaite voir modifier les prescriptions existantes sur ce point, il lui appartient d'en formuler clairement la demande par écrit. Ce point peut être intégré au dossier de porter à connaissance.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Réserve d'émulseur (écart de l'inspection COLDEN 2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - une réserve d'émulseur d'un volume de 800 litres, ainsi qu'un injecteur proportionneur compatible avec les moyens du service d'incendie et de secours permettant la fabrication de mousse; [...]
Constats : Lors de l'inspection de 2021, l'inspection avait noté que la pompe qui permet de fournir l'eau avec émulseur en cas d'incendie au niveau du bâtiment RBA est alimentée par le réseau électrique et qu'elle ne dispose pas de groupe électrogène de secours. Lors de l'inspection du 17 mars 2022, l'exploitant n'avait pas d'information sur le secours de la pompe par un groupe électrogène. Il avait donc été demandé à l'exploitant de préciser si la pompe est secourue et de procéder à ce secours ou de justifier l'absence de nécessité de secours de cette pompe. Lors de l'inspection du 27 septembre 2022, l'exploitant a indiqué qu'il est en attente de retour d'un devis auprès d'un fournisseur. En cas de coupure d'électricité sur le site, le responsable du site est directement alerté. De plus, l'exploitant dispose d'un contrat avec le transporteur TLA qui assurerait l'évacuation de l'ensemble des stocks de résidus de broyage stockés au sein du bâtiment concerné dans la journée. L'Inspection constate que des actions correctives sont en cours. Néanmoins, l'exploitant ne s'est pas clairement positionné par rapport aux demandes précitées formulées suite à l'inspection du 17 mars 2022. L'écart est maintenu. Les éléments de réponse sont attendus sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Extincteurs (écart de l'inspection COLDEN 2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 7.2.4 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 17 mars 2022, il a été constaté qu'il n'y avait pas d'extincteur adapté aux feux de métaux près de la case réservée aux tourillons d'aluminium. Il avait été demandé à l'exploitant de s'équiper d'un extincteur de classe D pour la case de stockage des tourillons d'aluminium ou de justifier qu'un tel équipement n'est pas nécessaire. Lors de l'inspection du 27 septembre 2022, l'exploitant a présenté le devis signé du 28 juillet 2022 transmis à AQUIFEU pour la livraison d'un extincteur de classe D. Depuis, l'exploitant a sollicité le fournisseur à plusieurs reprises afin de connaître l'état d'avancement de la commande. Le dernier courriel en retour date du 8 septembre 2022 : AQUIFEU atteste de la prise en compte de la commande et s'engage à livrer le dispositif dès réception. Au regard de ce qui précède, l'ensemble des actions a été engagé afin de répondre aux demandes formulées par l'Inspection suite au contrôle du 17 mars 2022. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'Inspection dès lors que le nouvel extincteur est installé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Vanne d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>[...]</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Constats : Lors de l'inspection COLDEN du 17 mars 2022, il a été constaté que la vanne séparant le bassin de la station d'épuration était en position ouverte. L'exploitant avait indiqué que la vanne se fermait manuellement. Le site n'est donc pas muni d'un dispositif automatique d'obturation contrairement aux exigences de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.</p> <p>Lors de l'inspection du 27 septembre 2022, l'exploitant a indiqué qu'il souhaite solliciter un aménagement des prescriptions précitées.</p> <p>Pour rappel, dans le rapport du 21 mars 2022 faisant état des constats réalisés lors de l'inspection COLDEN, il avait été demandé à l'exploitant de justifier, dans le cas d'une demande d'aménagement, que l'organisation retenue permet de s'assurer que la vanne d'isolement sera mise en position fermée dans les délais nécessaires pour éviter tout rejet d'eau d'extinction incendie. Il devait notamment détailler les mesures compensatoires proposées pour déroger à ces dispositions.</p> <p>Aucune réponse n'a été apportée sur ce point. Durant l'inspection, l'exploitant a uniquement précisé qu'en cas d'incendie, la fermeture de la vanne est assurée par une personne désignée (soit par le responsable du site, soit le responsable de maintenance). Aucune procédure écrite n'a été établie.</p> <p>L'état de fonctionnement de la vanne est contrôlé toutes les 2 semaines en interne. Ces contrôles ne sont pas tracés. De plus, la vanne d'isolement n'est pas correctement signalée.</p> <p>Il appartient à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier la demande d'aménagement concernant l'absence de dispositif automatique d'obturation sur le site au regard des observations figurant ci-dessus : à défaut de réponse sur ce sujet, cette prescription sera reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance de mars 2022. - consigner les résultats des contrôles de l'état de fonctionnement de la vanne d'isolement (ces résultats peuvent par exemple être tracés dans le registre de sécurité de l'installation). - signaler correctement la vanne d'isolement (ex : mise en place d'un panneau, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquence d'analyse des rejets atmosphériques définie à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 et à l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 Respect des valeurs limite d'émission (VLE) en concentrations et en flux définies aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 et à l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018
Constats : Les résultats des dernières analyses annuelles des rejets atmosphériques ont été transmis par courriel du 4 octobre 2022. Celles-ci ont été réalisées par l'APAVE le 22 décembre 2021 pour le broyeur de déchets métalliques et le 19 juillet 2021 pour l'unité de traitement de GEM-F (les analyses pour l'année 2022 n'ont pas encore été réalisées). Les résultats sont conformes et ne montrent aucun dépassement des VLE fixées en concentration et en flux pour l'ensemble des paramètres. Pour certains composés, la valeur mesurée est affichée égale à zéro dans le tableau présentant les résultats d'analyses du rapport de l'APAVE dès lors que la mesure est inférieure à la limite de détection. Il appartient à l'exploitant de se rapprocher de laboratoire chargé de la surveillance des rejets atmosphériques pour préciser clairement les limites de quantification associées. Pour rappel, le programme de surveillance (NEA-MTD et fréquence de surveillance) défini par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont applicables depuis 17 août 2022 (ce programme sera repris dans les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance de mars 2022). L'exploitant prend en compte le nouveau programme de surveillance et prévoit les mesures nécessaires d'ici la fin de l'année 2022 (en particulier, les paramètres des CFC et des COVT sont à intégrer dans le programme de surveillance au niveau des points de rejet de l'unité de traitement des GEM-F).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2013, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquence d'analyse des rejets aqueux définie à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 Respect des valeurs limite d'émission (VLE) en concentration et en flux définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013
Constats : Les dernières analyses des rejets aqueux de l'installation ont été réalisées par le laboratoire WESSLING le 4 juillet 2022. Pour rappel, le programme de surveillance défini par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED n'est applicable qu'à partir du 17 août 2022. Aussi, le référentiel réglementaire à prendre en compte pour les mesures de juillet 2022 reste donc les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur du 28 novembre 2013. L'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral en vigueur a été analysé. Aucun dépassement des VLE en concentration n'est observé. Cependant, les flux et le débit n'ont pas été mesurés. L'exploitant doit justifier ce point sous un délai de trois mois en réalisant une nouvelle analyse incluant le débit et avec calcul des flux associés pour chaque paramètre. Il est rappelé à l'exploitant que les VLE en flux à considérer à partir du 17 août 2022 sont à mettre à jour au regard des VLE en concentration (NEA-MTD) fixées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet